

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PRESCRIVANT UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LES
DEMANDES :**

- **d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement « ICPE »**
- **d'autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités « loi sur l'eau » (IOTA)**
- **de permis de construire (PC)**

**présentées par la SAS TOURY - 2022, pour le projet de création d'une plateforme logistique – bâtiment A
– située au lieu-dit « Le Rogeret » - RD 927 sur le territoire de la commune de Toury
(N° AIOT 4316)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre I (parties législative et réglementaire), les articles L.181-9 à L.181-12, , L.512-1, R.181-36 à R.181-38 et le chapitre II du titre Ier du livre V (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-2023 du 16 mars 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu les dossiers des demandes d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA autorisation loi sur l'eau) et la demande de permis de construire présentées par la SAS TOURY-2022, dont le siège social est situé, 7, rue Pierre et Marie Curie – 45140 INGRÉ, pour le projet de création d'une plateforme logistique – bâtiment A – situé au lieu-dit « Le Rogeret » - RD 927 sur le territoire de la commune de Toury ;

Vu les études d'impact et de dangers et leur résumé non technique présentés à l'appui de ce projet ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires produits à l'appui de la demande formulée par la SAS TOURY- 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 7 février 2023 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 2022-3722 du 17 février 2023 et la réponse du porteur de projet ;

Vu la décision n°E23000028/45 en date du 2 mars 2023 du Tribunal Administratif d'Orléans désignant Monsieur Michel VERNAY, Directeur d'école, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que l'activité en cause est soumise à autorisation sous les rubriques n° 1510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et n° 2.1.5.0 au titre de la nomenclature des IOTA ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre les demandes émises par la SAS TOURY-2022 à une enquête publique unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de la loi sur l'Eau (IOTA) et du permis de construire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique unique dans les formes prescrites aux articles L.123-3 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27 et R.181-36 du code de l'environnement, sur la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la demande d'autorisation environnementales au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA autorisation loi sur l'eau) et sur la demande de permis de construire, présentées par la SAS TOURY-2022, dont le siège social est situé 7, rue Pierre et Marie Curie – 45140 INGRÉ, concernant le projet de création d'une plateforme logistique – bâtiment A – située au lieu-dit « Le Rogeret » - RD 927 sur le territoire de la commune de Toury.

Les rubriques concernant les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE et IOTA sont détaillées en annexe.

Article 2 : L'enquête publique sera ouverte pour une durée de 36 jours, du lundi 17 avril à 9h00 au lundi 22 mai 2023 à 17h00.

Article 3 : L'enquête aura lieu en mairie de Toury, commune d'implantation du projet, où les pièces du dossier constitué par le pétitionnaire dont les études d'impact, de dangers et leur résumé non technique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du porteur du projet seront déposées. Le public pourra, pendant cette période, en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, au public.

Le dossier complet est consultable depuis un poste informatique, à la Préfecture d'Eure-et-Loir, place de la République à Chartres pendant les horaires d'ouverture au public et sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/En-cours>

Les informations sur le projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur Vincent LEVISTRE de la SAS TOURY - 2022 – mel vlevistre@exia.fr

Article 4 : Monsieur Michel VERNAY, Directeur d'école en retraite, désigné commissaire enquêteur, se tiendra à disposition du public en mairie de Toury – 5, place Suger – aux jours et heures suivants :

| DATES | HEURES |
|---------------------|---------------|
| lundi 17 avril 2023 | 9H00 à 12H00 |
| samedi 13 mai 2023 | 9H00 à 12H00 |
| lundi 22 mai 2023 | 14h00 à 17h00 |

Article 5 : Les personnes qui le désirent pourront formuler leurs observations et propositions au cours de l'enquête publique :

- sur le registre papier ouvert à cet effet en mairie de Toury, paraphé par le commissaire enquêteur ;
- auprès du commissaire enquêteur, lors de ses permanences ;
- par courrier adressé en mairie de Toury, à l'attention du commissaire enquêteur. Celles-ci seront annexées au registre d'enquête ;
- à l'adresse électronique suivante : pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr. Celles-ci seront anonymisées et insérées, sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Article 6 : Outre Toury, les communes de Poinville dans le département d'Eure-et-Loir et Thivernon et Outarville dans le département du Loiret, situées dans le périmètre d'affichage (3 kilomètres) prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement, sont susceptibles d'être affectées par le projet.

Article 7 : Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les services de Madame le Préfet, aux frais du demandeur, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, l'avis d'enquête sera affiché en mairies de Toury, Poinville, Thivernon et Outarville et sur tout lieu visible et lisible des voies publiques de l'ensemble de ces communes pour une bonne information du public.

Cet avis sera publié sur le site internet de la Préfecture cité à l'article 3 du présent arrêté quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Il devra également, dans les mêmes délais, être affiché par le pétitionnaire sur le site et à ses frais, dans le respect des caractéristiques et dimensions prescrites par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement .

Article 8 : Les conseils municipaux des communes de Toury, Poinville, Thivernon et Outarville sont appelés à donner leur avis sur le projet soumis à autorisation environnementale. Leur avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, ces avis seront insérés sur le site internet de la préfecture susvisé au fur et à mesure de leur transmission en préfecture et transmis au commissaire enquêteur.

Article 9 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à la Préfecture d'Eure-et-Loir son rapport et ses conclusions motivées sur chacun des objets de l'enquête.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à disposition du public en mairies de Toury, Poinville, Thivernon et Outarville, et à la Préfecture d'Eure-et-Loir – Bureau des procédures environnementales – pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : <https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Terminees>

Article 10 : À l'issue de la procédure réglementaire, la décision concernant les demandes d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prononcée par arrêté de Madame le Préfet d'Eure-et-Loir. Monsieur le Maire de Toury prendra la décision concernant le permis de construire.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame et Messieurs les Maires de Toury, Poinville, Thivernon et Outarville, Monsieur le Gérant de la SAS TOURY-2022 ainsi que Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise à Madame la cheffe de l'Unité Départementale d'Eure-et-Loir de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Fait à CHARTRES, le 27 MARS 2023

LE PRÉFET, pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Yann GÉRARD

Annexe de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

La rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre desquelles l'installation relève de l'autorisation est listée dans le tableau ci-dessous.

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement |
|----------|--------|--------|--|--|---|
| 1510 | 1 | A | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : | Entrepôt de 1 076 173,8 m ³ . | Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement |

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 214-3 du code de l'environnement au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Activité (IOTA) (Article R. 214-1 du code de l'environnement).

| Rubrique | Intitulé | Projet |
|----------|---|---|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; | En termes de surface desservie, le projet est concerné par un impluvium de 21 ha 15 a 42 ca |

